

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner permanente si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins spécialistes. Dans le cas où son salaire de coroner permanente est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DOCTEURE MICHELLE HOUDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45593

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006 et qu'il y a lieu de les approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45594

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la désignation de la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement

ATTENDU QU'un Fonds de financement affecté au financement, entre autres, de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux est institué au ministère des Finances, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds de financement est affecté au financement de tout fonds spécial ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement, à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi ;

ATTENDU QUE, pour les fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, il y a lieu de désigner la Société nationale du cheval de course, instituée en vertu de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), à titre d'organisme à qui le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, la société ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités qu'il peut déterminer, certains immeubles mentionnés à cette loi ;

ATTENDU QU'aux fins du financement précité, il y a lieu d'autoriser la Société nationale du cheval de course à consentir une hypothèque immobilière sur certains immeubles, et ce, en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour les fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, la Société nationale du cheval de course soit désignée à titre d'organisme à qui le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts ;